

Séance du 31 janvier 2018  
Convocation du 26 janvier 2018

Nombre de conseillers en exercice: 16

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de conseillers votants : 16

L'an deux mil dix-huit, le trente et un janvier à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Fitz-James, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean Claude PELLERIN, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs, Gérard KOWALCZYK, Alex SEGHERS, Geneviève DELARUE, Christian BEZEAUX, Stéphane PAPIN, Magalie PAQUOTTE, Sophie COMTE, Thierry RUFFIN, Yves LE MOULLAC, Nadia FERRANI-TABEUR.

Pouvoirs : Gilles GAGLIARDI à Alex SEGHERS, Béatrix VERHILLE à Jean Claude PELLERIN, Emmanuelle DUCHAYNE-JAUBERT à Nadia FERRANI-TABEUR, Rachel BLOND à Stéphane PAPIN, Pascal JABIN à Geneviève DELARUE

Secrétaire de séance : Geneviève DELARUE

1/ Communauté de Communes

- Modifications des compétences et des statuts

2/ Convention avec la Maison de l'Emploi et de la Formation

3/ OPAC : Vente appartement

4/ Recensement de la population : Rémunération des agents recenseurs

5/ Acquisitions Foncières et Rétrocessions dans le Domaine Communal

6/ Participation Citoyenne

## 1/ Communauté de Communes

→ Modifications des compétences et des statuts

Le conseil communautaire du 5 décembre 2017 a validé le projet de modification de l'article 5 des statuts de Communauté de Communes du Clermontois listant les compétences de la collectivité.

● Nouvelles compétences ajoutées :

↳ Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie numérique sur le territoire de la Communauté de communes du Clermontois.

↳ Mise en œuvre d'une politique de la lecture publique dans le Pays du Clermontois, par la mise en réseau de l'ensemble des équipements et initiatives existants et l'animation de ce réseau. Harmonisation des outils et pratiques (informatique), coordination ayant pour objectif la mise en œuvre d'un projet culturel, scientifique, culturel et éducatif partagé (animation du réseau des bibliothèques, actions en direction du tout public et des publics spécifiques), développement d'actions en partenariat.

↳ Organisation, gestion et suivi de toutes actions culturelles d'intérêt intercommunal (festival des arts de la rue "Divers et d'été"...).

↳ Etude et mise en œuvre d'actions d'intérêt intercommunal dans le domaine de la mobilité.

↳ Etude d'intérêt intercommunal liée à l'organisation administrative de la Communauté de communes et des communes qui la composent.

↳ Etude et mise en œuvre d'actions d'intérêt intercommunal dans le domaine de la Santé.

Les autres dispositions statutaires restent inchangées

Le Conseil Municipal de chaque Commune membre doit se prononcer dans un délai de 3 mois faute de quoi son avis sera réputé favorable.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

➤ **EMET** un avis favorable aux modifications des compétences et des statuts de la Communauté de Communes du Clermontois, conformément aux délibérations annexées à cette délibération.

Abstention de Monsieur Alex SEGHERS

→ Délibération de la Communauté de Communes ci-dessous :



## COMPETENCES ET STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTOIS : MODIFICATIONS

Le bureau Communautaire du 5 décembre 2017 a validé le projet de modification de l'article 5 des statuts de Communauté de Communes du Clermontois listant les compétences de la collectivité exposé ci-après.

**Compétences ajoutées numérotées 17 à 22,**

### ARTICLE 5 : Compétences

Conformément aux articles L5214-16 et L5214-23 du Code Général des collectivités territoriales, la communauté de communes a pour compétences :

- 1 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- 2 - En matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire: schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
3. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
4. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
6. En matière de développement et d'aménagement de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels, sportifs, de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
7. En matière d'assainissement : assainissement collectif et assainissement non collectif
8. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
9. EAU
10. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (cette compétence sera prise à compter du 1er janvier 2018)
11. Petite enfance : crèches, haltes garderies, RAM (Relais Assistantes Maternelles)  
Politique globale en faveur de la petite enfance (0 à 6 ans)  
Construction, la gestion d'une structure multi-accueil : maison de la petite enfance regroupant l'accueil régulier ou occasionnel des enfants de 0 à 6 ans  
Relais assistance maternelle  
Crèches
2. Portage des repas pour les personnes âgées de 60 ans ou plus, ou en convalescence sans condition d'âge, ou titulaires d'une carte d'invalidité.

### 13. Exploitation et établissement d'infrastructures et de réseaux de télécommunications électroniques en application de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales comprenant :

- La coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur le territoire de la Communauté de Communes du Clermontois. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux.
- le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales. A ce titre, la Communauté de communes du Clermontois exerce les activités prévues à l'article L. 1425-1 avec :
  - l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées ;
  - la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.
  - l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif aux autres informations en matière d'aménagement du territoire.
  - le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que des administrés.

### 14. Sécurité :

- Mise en œuvre et gestion d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.
- Services d'incendie et de secours
- Création et entretien des bornes à incendie ; création et entretien des réserves artificielles pour lutter contre l'incendie.

### 15. Transport

- 15.1 Transport des élèves scolarisés dans l'une des écoles publiques dans le cadre des activités sportives, sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :
  - La commune d'implantation de l'école a une population inférieure ou égale à 2.000 habitants.
  - La commune d'implantation de l'école ne dispose pas sur son territoire d'une salle de sports.

Les élèves concernés sont ceux qui suivent l'enseignement obligatoire et qui appartiennent à une des classes suivantes : grande section de maternelle et l'ensemble des classes relevant du cycle élémentaire.

15.2 Transport des élèves scolarisés dans une des écoles publiques ou privées dans le cadre de l'apprentissage obligatoire de la natation. Les élèves concernés sont ceux qui suivent l'enseignement obligatoire et qui appartiennent à une des classes suivantes : grande section de maternelle ou ensemble des classes relevant du cycle élémentaire.

15.3 Organisation des transports collectifs urbains réguliers et à la demande au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982. Cette compétence comprend également le plan de déplacement urbain, l'acquisition des mobiliers urbains susceptibles d'équiper les points arrêt du réseau. Cette compétence sera prise à compter du 1er janvier 2019.

6. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Élaboration, mise en œuvre, suivi et révision de schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le territoire intercommunal.

7. Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie numérique sur le territoire de la Communauté de communes du Clermontois.

8. Mise en œuvre d'une politique de la lecture publique dans le Pays du Clermontois, par la mise en réseau de l'ensemble des équipements et initiatives existants et l'animation de ce réseau. Harmonisation des outils et pratiques (informatique), coordination ayant pour objectif la mise en œuvre d'un projet culturel, scientifique, culturel et

éducatif partagé (animation du réseau des bibliothèques, actions en direction du tout public et des publics spécifiques), développement d'actions en partenariat.

19. Organisation, gestion et suivi de toutes actions culturelles d'intérêt intercommunal (festival des arts de la rue "Divers et d'été"...).

20. Etude et mise en œuvre d'actions d'intérêt intercommunal dans le domaine de la mobilité.

21. Etude d'intérêt intercommunal liée à l'organisation administrative de la Communauté de communes et des communes qui la composent.

22. Etude et mise en œuvre d'actions d'intérêt intercommunal dans le domaine de la Santé.

Les autres dispositions statutaires restent inchangées.

Sur proposition du président,

Après délibération, par un vote au scrutin ordinaire,  
36 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

les membres du Conseil Communautaire :

**ADOPTENT** la modification de l'article 5 des Statuts de la Communauté de Communes du Clermontois avec l'ajout des compétences numérotées 17 à 22.

**PRECISENT** que ce projet de modification statutaire sera notifié aux communes membres, pour adoption par leur conseil municipal à la majorité qualifiée requise pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale, soit :

- ✓ Accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.
- ✓ Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée

**PRECISENT** que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du Conseil Communautaire de la CC du Clermontois pour se prononcer sur les modifications proposées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu,  
de la transmission en Sous-préfecture le : **28 DEC. 2017**  
et de l'affichage le : **28 DEC. 2017**

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Clermont, le : **28 DEC. 2017**

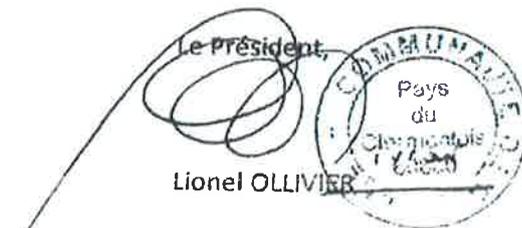
Le Président,

Lionel OLLIVIER



Le Président,

Lionel OLLIVIER



## DELIBERATION PORTANT AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION DES COMPETENCES ET DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTOIS

Avant l'examen de la question par le Conseil Municipal, le (la) Président(e) de séance vérifie les conditions de quorum : X présents et X absents. Il (elle) constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

### Exposé des motifs

Le (la) Président(e) de séance indique aux membres du conseil municipal qu'il (elle) reçu une ampliation de la délibération du 14 décembre 2017 de la CC du Clermontois modifiant ses compétences et ses statuts.

La délibération modifiant les compétences et les statuts a été jointe à la note de synthèse.

La procédure de modification des compétence et des statuts s'appuie sur l'article L5211-17 du CGCT qui dispose que « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »

La délibération du 14 décembre 2017 du Conseil Communautaire de la CC du Clermontois portant modification des compétences et le projet de statuts modifiés ont été notifiés à la commune de (mettre le nom de votre commune), le (mettre la date de distribution du recommandé).

Le (la) Président(e) précise les conditions de majorité qualifiée :

- ✓ Accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.
- ✓ Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée

Le (la) Président(e) de séance propose de délibérer.

\*\*\*\*\*

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales modifiées et plus particulièrement celles des articles L5211-4, L5211-5, L5211-17 et L5214-16,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1999 relatif à la création de la Communauté de Communes du Clermontois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Clermontois,

Après avoir entendu l'exposé du (de la) Président(e) de séance, les membres du Conseil Municipal, par un vote au scrutin ordinaire – scrutin secret – scrutin public, avec XX voix « POUR », XX voix « CONTRE » et XX abstention, EMET un AVIS FAVORABLE – DEFAVORABLE et ADOPTE – N'ADOPTE PAS la modification des compétences et des statuts annexés à la présente délibération, de la Communauté de Communes du Clermontois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 1 : Dénomination et composition**

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la **Communauté de Communes du Clermontois a été créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 par arrêté préfectoral du 27 décembre 1999.**

**La Communauté de Communes du Clermontois est aussi autorisée par arrêté préfectoral du 7 novembre 2000 à utiliser la dénomination : Pays du Clermontois.**

Cette Communauté de communes est constituée entre les communes suivantes :

Agnetz = 3 conseillers	Fitz-James = 2 conseillers
Ansacq = 1 conseiller	Fouilleuse = 1 conseiller
Breuil-le-Sec = 2 conseillers	Lamécourt = 1 conseiller
Breuil-le-Vert = 3 conseillers	Maimbeville = 1 conseiller
Bury = 3 conseillers	Mouy = 5 conseillers
Cambronne-les-Clermont = 1 conseiller	Neuilly-Sous-Clermont = 1 conseiller
Catenoy = 1 conseiller	Nointel = 1 conseiller
Clermont = 12 conseillers	Remécourt = 1 conseiller
Erquery = 1 conseiller	Saint Aubin sous Erquery = 1 conseiller
Etouy = 1 conseiller	

Elle se déclare également disposée, lorsque les conditions d'un accord seront réunies, à fusionner avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale dans les conditions posées par l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales (créé par l'article 153-I de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales).

D'une manière générale, la communauté se veut disponible à tous modes de coopération ou de regroupements avec les collectivités et intercommunalités voisines.

**ARTICLE 2 : Durée**

La Communauté de Communes est instituée sans limitation de durée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la Loi.

**ARTICLE 3 : Siège**

Le siège de la communauté de communes est fixé à Clermont 60600, 9 rue Henri Breuil.

**ARTICLE 4 : Objet**

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes « *au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace* ».

## ARTICLE 5 : Compétences

Conformément aux articles L5214-16 et L5214-23 du Code Général des collectivités territoriales, la communauté de communes a pour compétences :

- 1 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- 2 - En matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire: schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
3. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
4. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
6. En matière de développement et d'aménagement de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels, sportifs, de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
7. En matière d'assainissement : assainissement collectif et assainissement non collectif
8. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
9. Eau
10. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Cette compétence sera prise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
11. Petite enfance : crèches, haltes garderies, RAM
  - ✓ Politique globale en faveur de la petite enfance (0 à 6 ans)
    - \* Construction, la gestion d'une structure multi-accueil : maison de la petite enfance regroupant l'accueil régulier ou occasionnel des enfants de 0 à 6 ans
    - \* Relais assistances maternelles
    - \* Crèches
12. Portage des repas pour les personnes âgées de 60 ans ou plus, ou en convalescence sans condition d'âge, ou titulaires d'une carte d'invalidité.
13. Exploitation et établissement d'infrastructures et de réseaux de télécommunications électroniques en application du I de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales comprenant :

- la coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur le territoire de la Communauté de Communes du Clermontois. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux.
- le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales. A ce titre, la Communauté de communes du Clermontois exerce les activités prévues à l'article L. 1425-1 avec:
  - ✓ l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées ;
  - ✓ la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.
  - ✓ l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif aux autres informations en matière d'aménagement du territoire.
  - ✓ le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que des administrés.

#### 14. Sécurité :

- ✓ Mise en œuvre et gestion d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.
- ✓ Services d'incendie et de secours  
Création et entretien des bornes à incendie ; création et entretien des réserves artificielles pour lutter contre l'incendie.

#### 15. Transport

15.1 Transport des élèves scolarisés dans l'une des écoles publiques dans le cadre des activités sportives, sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- ✓ La commune d'implantation de l'école a une population inférieure ou égale à 2.000 habitants.
- ✓ La commune d'implantation de l'école ne dispose pas sur son territoire d'une salle de sports.
- ✓ Les élèves concernés sont ceux qui suivent l'enseignement obligatoire et qui appartiennent à une des classes suivantes : grande section de maternelle et l'ensemble des classes relevant du cycle élémentaire.

15.2 Transport des élèves scolarisés dans une des écoles publiques ou privées dans le cadre de l'apprentissage obligatoire de la natation. Les élèves concernés sont ceux qui suivent l'enseignement obligatoire et qui appartiennent à une des classes suivantes : grande section de maternelle ou ensemble des classes relevant du cycle élémentaire.

15.3 Organisation des transports collectifs urbains réguliers et à la demande au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982. Cette compétence comprend également le plan de déplacement urbain, l'acquisition des mobiliers urbains susceptibles d'équiper les points arrêt du réseau. Cette compétence sera prise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

16. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Élaboration, mise en œuvre, suivi et révision de schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le territoire intercommunal.

17. Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie numérique sur le territoire de la Communauté de communes du Clermontois.

18. Mise en œuvre d'une politique de la lecture publique dans le Pays du Clermontois, par la mise en réseau de l'ensemble des équipements et initiatives existants et l'animation de ce réseau. Harmonisation des outils et pratiques (informatique), coordination ayant pour objectif la mise en œuvre d'un projet culturel, scientifique, culturel et éducatif partagé (animation du réseau des bibliothèques, actions en direction du tout public et des publics spécifiques), développement d'actions en partenariat.

19. Organisation, gestion et suivi de toutes actions culturelles d'intérêt intercommunal (festival des arts de la rue "Divers et d'été"...).

20. Etude et mise en œuvre d'actions d'intérêt intercommunal dans le domaine de la mobilité.

21. Etude d'intérêt intercommunal liée à l'organisation administrative de la Communauté de communes et des communes qui la composent.

22. Etude et mise en œuvre d'actions d'intérêt intercommunal dans le domaine de la Santé.

#### **ARTICLE 6 : Modalités d'exercice des compétences**

Conformément aux dispositions du IV de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté de communes.

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent, être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

La communauté de communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières, conformément à la législation applicable, pour l'exercice de ses compétences statutaires.

La communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local

et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de services, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la communauté de communes (dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence).

La communauté de communes, pour l'exercice de ses compétences, pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale de type syndicat mixte, sur simple décision du conseil de la communauté. Cette disposition s'appliquera aux compétences justifiant de travailler à une échelle plus large que le périmètre de la communauté de communes.

Elle pourra aussi confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

#### **ARTICLE 7 : Receveur**

Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier Principal de Clermont.

#### **ARTICLE 8 : Dispositions patrimoniales**

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, des équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté en application des dispositions des articles L.5211-17 et L.5214-26 du code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 9: Dispositions financières**

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- 1) les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 *quinquies* C du Code général des impôts, le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 2) les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 3) les subventions de l'Union européenne, de l'Etat de la Région, du Département et des communes, ainsi que, le cas échéant, d'autres personnes publiques ;
- 4) le produit des dons et legs ;
- 5) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 6) le produit des emprunts ;
- 7) le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 du code général des collectivités territoriales;
- 8) le produit des fonds de concours versés par les communes membres.

## **2/ Convention avec la Maison de l'Emploi et de la Formation**

Les démarches engagées avec le Centre de Gestion de l'Oise n'ayant pas abouties, la Maison de l'Emploi et de la Formation a été sollicitée pour appui au recrutement du Responsable des Services Techniques :

- Le devis proposé est d'un montant de 750€ TTC

Le Conseil Municipal à l'unanimité, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention pour un montant de 750€ TTC

## **3/ OPAC : Vente d'appartement**

Dans le cadre de son programme de revente de logements HLM, l'OPAC de l'Oise doit obtenir l'autorisation du Conseil Municipal pour la vente d'un appartement.

Est concerné l'appartement (Type 2) n° 32, 7 allée Georges Brassens, mis à la vente au prix de 85 000 €.

L'acquéreur serait Monsieur Paul NIQUET.

Conformément à la loi et en particulier l'article L.443-12 alinéa 1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Le Conseil Municipal,

- **DONNE** un avis favorable à la vente par l'OPAC du logement n° 32 – 7 allée Georges Brassens

## **4/ Recensement de la population : Rémunération des agents recenseurs**

La Dotation de l'Etat pour organiser le recensement de la population est de 4 554 €

Après avoir entendu l'exposé du Maire, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de rémunérer les agents recenseurs sur la base de 3 € net par logement recensé à chaque agent recenseur

## 5/ Acquisitions Foncières et Rétrocessions dans le Domaine Communal

Il convient de prendre deux délibérations.

A la place de faire un acte notarié, certains actes vont être rédigés sous forme administrative.

Il convient de désigner :

- Monsieur le Maire comme receveur de l'acte
- Monsieur Alex SEGHERS, Adjoint aux Finances, comme représentant de la Commune.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **EMET** un avis favorable à ces désignations
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes notariés d'intégration de la voirie et des espaces verts dans le domaine communal.

Les réseaux seront repris par la Communauté de Communes après les vérifications de conformité.

## 6/ Participation Citoyenne

Monsieur le Maire présente le dispositif.

La Participation citoyenne est un dispositif de participation citoyenne, qui consiste à sensibiliser les habitants de la Commune en les associant à la protection de leur environnement, en adoptant une attitude vigilante et solidaire.

Le Maire est chargé de la mise en œuvre et du suivi de ce dispositif.

La Gendarmerie l'encadre strictement et veille à ce que l'engagement citoyen ne conduise pas à l'acquisition de prérogatives qui relèvent des seules forces de l'ordre.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré,

- **DECIDE**, moins un vote contre d'Alex SEGHERS,

De mettre en place la Participation Citoyenne et autorise le Maire à signer le protocole avec le Préfet et la Gendarmerie.

**1/ Communauté de Communes**

- Modifications des compétences et des statuts

**2/ Convention avec la Maison de l'Emploi et de la Formation**

**3/ OPAC : Vente appartement**

**4/ Recensement de la population : Rémunération des agents recenseurs**

**5/ Acquisitions Foncières et Rétrocessions dans le Domaine Communal**

**6/ Participation Citoyenne**

**Signature des présents pour les délibérations énumérées ci-dessous :**

Prénom	Nom	Emargement
Jean-Claude	PELLERIN	
Geneviève	DELARUE	
Alex	SEGHES	
Béatrix	VERHILLE	Excusée
Gérard	KOWALCZYK	
Nadia	FERRANI-TABEUR	
Christian	BEZEAUX	
Pascal	JABIN	Excusé
Magalie	PAQUOTTE	
Thierry	RUFFIN	
Emmanuelle	DUCHAYNE-JAUBERT	Excusée
Yves	LE MOULLAC	
Rachel	BLOND	Excusée
Stéphane	PAPIN	
Sophie	COMTE	
Gilles	GAGLIARDI	Excusé